

ASSEMBLEE NATIONALE9 juillet 2005

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(Deuxième lecture) - (n° 2406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
MM. Bapt, Renucci, Evin, J.M. Le Guen, Mme Génisson, M. Terrasse, Mme Guinchard-Kunstler,
MM. Lambert, Le Garrec, Vidalies
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2*(Art. L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale)*

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. – Les documents prévus au I et aux 1°, 1° bis, 2°, 3° et 6° du II sont déposés et distribués avec le projet de loi de financement auquel ils sont annexés.

« Les documents prévus au II sont déposés sur le bureau des assemblées et distribués au moins cinq jours francs avant le début de la discussion par l'Assemblée nationale de la loi de financement de la sécurité sociale à laquelle ils sont annexés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les annexes et documents annexés ne peuvent réellement participer à l'information et au contrôle du Parlement que si celui-ci dispose de ces documents suffisamment tôt pour qu'ils éclairent son examen du projet de loi de financement.

Il convient donc de préciser la règle posée à l'article L.O. 111-6 du code de la sécurité sociale.